

**DECISION**

**Objet : Adoption du tarif applicable à la restauration scolaire et périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

**Le Maire du Bourget,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué ledit jour sans aucune réserve à Monsieur Le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières concernées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° DEC-2021-099, en date du 22 juin 2021 fixant le montant des participations familiales sur les tranches des revenus déclarés selon un barème pour l'année scolaire 2021/2022 ;

**CONSIDERANT** le souhait de maintenir à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 les tarifs du service visé en objet de la présente décision ;

**DECIDE**

**Article 1 : DE MAINTENIR** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 le montant des participations familiales sur les tranches des revenus déclarés selon le barème suivant:

<b>Participations familiales pour la restauration scolaire en maternelle et la restauration périscolaire en maternelle et élémentaire</b>																
Tranche de quotient Valeurs mensuelles	moins de 361.24 €		de 361.25 à 710.41 €		de 710.42 à 1 250.41 €		de 1250.42 à 2 024.58€		de 2 024.59 à 3 294.16€		de 3 294.17 à 4 062.33€		plus de 4 062.34 €		Hors commune et familles hébergées	
	Plein Tarif	Demi-Tarif	Plein Tarif	Demi-Tarif	Plein Tarif	Demi-Tarif	Plein Tarif	Demi-Tarif	Plein Tarif	Demi-Tarif	Plein Tarif	Demi-Tarif	Plein Tarif	Demi-Tarif	Plein Tarif	Demi-Tarif
tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022	1,05 €	0,55 €	1,75 €	0,95 €	2,45 €	1,25 €	3,20 €	1,65 €	3,30 €	1,70 €	3,35 €	1,70 €	3,40 €	1,75 €	6,90 €	3,50 €

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20220831-DEC-2022-118-AU  
Date de télétransmission : 31/08/2022  
Date de réception préfecture : 31/08/2022

**Article 2 :** **DE PRECISER** que le calcul des quotients familiaux déterminant le tarif applicable pour chaque famille se fera sur la base de l'avis d'imposition n-2 en divisant le revenu imposable par le nombre de parts déterminées ;

**Article 3 :** **DE PRECISER** que toute perte de revenus ou indemnités significative dûment constatée par les services instructeurs à partir de relevés (Pôle emploi, CAF, RSA, salaires...) en cours d'année permettra une révision du quotient familial. L'application d'un nouveau tarif pourra alors être mise en œuvre ;

**Article 4 :** **DE PRECISER** que le tarif maximum sera appliqué lorsque les ressources familiales annuelles ne sont pas communiquées ;

**Article 5 :** **DE PRECISER** qu'à titre exceptionnel, une prise en charge totale ou partielle par le C.C.A.S pourra être consentie aux familles bourgetines dans les cas avérés de précarité (rupture totale de ressources, cas notifiés de surendettement...) ;

**Article 6 :** **D'INDIQUER** que lorsque les parents fournissent le repas de l'enfant dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé (PAI), le demi-tarif sera appliqué ;

**Article 7 :** **D'INDIQUER** que le tarif maximum sera appliqué aux enfants hors commune et hébergés (à l'exception des petits enfants hébergés avec leurs parents chez les grands-parents-sur justificatif) ;

**Article 8 :** **DE DIRE** que les recettes en résultant seront inscrites au Budget communal de l'exercice en cours ;

**Article 9 :** La présente Décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 10 :** Monsieur Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision ;

**Article 11:** Ampliation de la présente Décision sera adressée à :  
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis (D.R.C.L.)  
- Monsieur le Receveur Municipal

Fait au Bourget, le 31 AOUT 2022



Le Maire,

*BORSALI*

Jean-Baptiste BORSALI

Date de transmission en Préfecture : 31 AOUT 2022  
Date de mise en ligne : 5 SEP. 2022

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20220831-DEC-2022-118-AU  
Date de télétransmission : 31/08/2022  
Date de réception préfecture : 31/08/2022